

Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du
24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et
opérationnelle de l'Aéroport de Luxembourg**

Avis du Conseil d'État

(23 octobre 2018)

Par dépêche du 22 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'Aéroport de Luxembourg, tenant compte des modifications envisagées.

L'avis de la Chambre du commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'aéroport de Luxembourg, en y abrogeant les articles 5 et 6 et en supprimant, à l'article 20, les références aux articles à abroger.

La modification envisagée est nécessaire, suite à l'entrée en vigueur depuis le 26 novembre 2016, de l'ensemble des dispositions du règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil. Ce règlement européen fixe les modalités applicables aux exploitants de pays tiers d'aéronefs effectuant des opérations de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité sur l'Union européenne, y compris les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait de leurs autorisations, les privilèges et responsabilités des titulaires d'autorisations ainsi que les conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité. La délivrance des autorisations de sécurité aux exploitants de pays tiers exploitant des services de transport aérien commercial, réguliers ou non réguliers, au départ, à destination ou dans le territoire de l'Union européenne, incombe désormais exclusivement à l'Agence européenne de sécurité aérienne (« AESA »). Les autorisations visent dans leurs spécifications

opérationnelles plus particulièrement les opérations de faible visibilité, également visées par les textes à abroger.

En vertu de la suprématie dans ces matières du droit européen sur le droit national, l'intervention des États membres n'est plus possible, de sorte qu'il est indispensable de procéder aux modifications envisagées.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Doivent figurer comme fondements légaux au préambule tous les actes de base sur lesquels s'appuie un règlement, mais ces actes seulement. Il convient dès lors de limiter les fondements légaux au règlement (UE) n° 452/2014 à titre de premier visa, ainsi qu'à la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation intérieure, à titre de second visa. Les renvois à d'autres dispositions sont à supprimer.

Aux sixième et septième visas, il convient d'écrire respectivement « Chambre de commmerce » et « Gouvernement en conseil » avec une majuscule au premier substantif uniquement.

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'aéroport de Luxembourg » avec une lettre initiale minuscule à « aéroport ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 2

Lorsqu'il s'agit d'effectuer des dispositions modificatives au même règlement grand-ducal, le terme « grand-ducal » est à omettre, pour écrire « du même règlement ~~grand-ducal~~ ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Enfin, il y a lieu d'écrire correctement : « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 23 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes